



Arrêt

**n° 276 702 du 30 août 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart, 117/3
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 février 2021 et notifiée le 8 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante a introduit le 10 octobre 2018 une demande de visa long séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Le 19 janvier 2020, le père de la partie requérante écrit à la partie défenderesse que sa fille souffre de leur absence et indique que lui et sa mère souhaitent qu'elle les rejoigne en Belgique parce qu'elle se trouve dans une situation alarmante.

3. Le 2 février 2021, la partie adverse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«[...]»

Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Considérant que Madame [K. A. G.], née le X à Butavuka Rugazi, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Madame [B. S.], née le X à Mukoma-Mabayi-Cibitoke, de nationalité burundaise, reconnue réfugiée en Belgique;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la regroupante; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que la regroupante constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Burundi, que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante n'invoque pas la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la requérante ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle veut rejoindre Madame X en Belgique ; que dans ces

circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [K. A. G.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
[...]*»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle articule en deux branches.

2. La première branche est développée comme suit dans le mémoire de synthèse :

« Toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur d'appréciation.

Que la motivation requise par la loi ne peut constituer en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée ; qu'elle doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Alors que, la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences.

Que la partie adverse avance que la requérante ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle veut rejoindre Madame [B. S.] en Belgique, et ce, sans s'en motiver d'avantage ou en analysant in concreto la situation de la requérante alors qu'il est à suffisance établi que :

- La requérante réside seule au Burundi depuis bientôt deux ans depuis que la famille a quitté le Burundi pour des raisons politiques, qu'il était établi que la requérante vivait avec sa famille et avec tous les membres de la famille, qu'elle n'avait pas encore d'emploi et qu'elle vivait avec les revenus de la famille ;*
- Elle n'a pas d'emploi et n'a aucune autre ressource financière propre, sa famille en Belgique, malgré les moyens réduits lui envoie de quoi vivre ;*
- Elle est célibataire et n'a pas d'enfant ;*
- Elle rencontre de graves problèmes de santé comme il ressort de l'attestation médicale n° 633/41/43.4 délivrée par le Médecin Directeur général des services de Santé et de la lutte contre le SIDA du 15 janvier 2021 (Pièce 3);*
- Le reste de sa famille, à savoir ses parents et ses frères et sœurs, résident en Belgique ;*
- Elle dépend totalement financièrement de sa mère, Madame [B.], qui lui envoie régulièrement de l'argent pour sa subsistance (Pièces 4); les sommes transmises transitent sur les comptes d'amis qui remettent l'argent en mains ;*
- Elle communique hebdomadairement avec sa mère et le reste de sa famille ;*

Que la requérante ne peut que constater que toutes les procédures précédentes effectuées par sa famille, à savoir la demande de protection internationale de sa mère et la demande de visa de sa famille, ont été traitées par la partie adverse ;

Qu'étant des dossiers d'une même famille, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'elle était restée seule au Rwanda alors que les autres membres de sa famille se trouvent en Belgique ; que c'est également la partie adverse qui leur a octroyé un droit de séjour ;

Qu'en égard à la santé de la requérante, sa situation s'est dégradée en fin de l'année 2020 et n'a obtenu les attestations qu'en janvier 2021, de sorte qu'elle ne pouvait les produire à temps ;

Que toutefois, son état de santé physique (mais également psychologique) est alarmant ; la présence des membres de sa famille à ses côtés est on ne peut plus urgente ;

Que sa santé est un élément supplémentaire qui plaide en l'octroi d'un visa humanitaire en vue de rejoindre sa famille ;

Que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration et de prudence imposent aux autorités administratives de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de fonder toute décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;

Qu'en l'espèce, il est paradoxal que sans contester sa qualité d'enfant, la partie adverse conditionne les relations avec sa famille à des contacts réguliers et constants, alors que des efforts ont été faits pour qu'elle vienne avec les autres enfants, sans succès ; que cette démarche montrait à suffisance que la famille avait à cœur de l'amener vivre avec elle ;

Que faite d'enquête sur la situation réelle et effective de la requérante il est difficile de prouver l'existence de contacts réguliers et constants en dehors des coups de fil et des messages transmis via des amis ;

Que l'envoi d'argent alors que la famille est dans le besoin montre l'effort fait par la famille pour lui assurer une vie comparable à celle qu'elle vivait avant le départ forcé de la famille mais également l'existence de besoins connus de la famille et des liens indéfectibles avec elle, ;

Que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », A.P.T., 1999, p. 268, n°8) ;

Qu'il y a lieu d'entendre par motivation adéquate de l'acte administratif « toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée », ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire¹ ;

Qu'en vertu du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687).

Que demeurer au Burundi soumet la requérante aux risques de persécutions et d'atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ; qu'il y a lieu de rappeler que si le principe est que la responsabilité pénale est individuelle, les enfants des opposants qui ont fui le Burundi, peuvent avoir des raisons de craindre une persécution, raison pour laquelle la présence de l'enfant d'une opposante peut entraîner des conséquences graves sur sa vie ou sa liberté ;

Que la dépendance affective et financière de la requérante envers sa mère et le risque de mauvais traitements en raison de la qualité politique de cette dernière sont des raisons humanitaires justifiant l'octroi du visa humanitaire à la requérante afin qu'elle rejoigne sa mère et sa famille en Belgique ;

Que la décision n'est pas suffisamment motivée qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 de la CEDH ;

Que la partie adverse considère que la requérante lui reproche de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle n'a jamais avancés avant l'introduction de son recours ; que la demande introduite en faveur de

la famille montrait à la fois les risques pour toute la famille si elle restait au Burundi et la nécessité d'un regroupement familial ;

Que la requérante ne tente pas d'amener le Conseil à se substituer à l'administration mais à considérer la demande faite par un enfant dont la filiation n'est pas contestée, qui se trouve dans un pays que ses parents ont fui et dans une situation humanitaire et de santé difficile à supporter ;

Qu'il y a lieu de rappeler que la requérante a déposé un dossier qui a été jugé complet par l'administration, qui n'a demandé aucun complément alors qu'il lui revenait de rappeler à la requérante que son dossier est incomplet ;

Que la décision n'est pas motivée ».

3. La seconde branche est développée comme suit dans le mémoire de synthèse :

« **En ce que** la partie adverse considère que la requérante n'a pas démontré le risque d'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Que la partie adverse considère dans sa note d'observations que les relations entre adultes, soit entre les parents et leurs enfants majeurs, ne bénéficient pas nécessairement de la protection accordée par l'article 8 de la CEDH sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux ;

Que cependant, la partie adverse savait pertinemment que la requérante est restée seule au Burundi, après le départ de sa mère en exil, opposante politique reconnue réfugiée en Belgique, ainsi que le reste de la famille, à savoir son père, ses frères et sœurs, qui ont rejoint cette dernière par regroupement familial ;

Que la partie adverse ne conteste pas les liens familiaux entre la requérante et les autres membres famille nucléaire ni l'existence d'une vie familiale au Burundi ;

- Qu'elle a toujours vécu au Burundi avec ces derniers mais qu'ils se trouvent tous désormais en Belgique ;

- Que la requérante est célibataire et n'a pas d'enfant ; qu'elle est isolée depuis deux ans et retrouve dans un désarroi émotionnel ;

- Qu'à cet égard, le 19 janvier 2020, le père de la requérante a écrit à la partie adverse en disant « Nous avons adressé une demande en date du 18 octobre 2018 concernant notre enfant, [K. A. G.], fille de [B. S.] et fille adoptive de [M. Y.].

- En effet, Monsieur l'Ambassadeur, nous souhaitons que cette fille, qui pour le moment souffre de notre absence, nous rejoigne ici en Belgique car elle se trouve dans une situation alarmante seule au Burundi... » ; qu'il ne ressort nulle part qu'une observation ait été faite sur les relations de dépendance certaines qui existent et que les parents auraient pu démontrer ;

Qu'il est dès lors étonnant de constater que dans sa note d'observations, la partie adverse estime que la requérante n'a pas établi l'existence de liens supplémentaires de dépendances à l'égard de sa mère vivant en Belgique, autres que les liens affectifs normaux ;

Que suite à la maladie de la requérante et à la situation politique et sociale du Burundi, les liens de dépendance se sont plus serrés obligeant la famille à assurer sa survie et ses soins médicaux, étant donné que le pays ne dispose pas de moyens de prendre soin des personnes malades et sans ressources ;

Que la dépendance est certaine comme le confirme les pièces déposées ;

[...]

Que l'article 8 de la CEDH garantit le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale , qu'en l'espèce la qualité d'enfant d'une opposante politique reconnue réfugiée n'a pas été contestée; qu'il n'est pas contesté que la famille avait une vie privée et familiale au Burundi, que cette vie privée et familiale a été perturbée par les persécutions contre la mère de la requérante et le regroupement familial des autres membres de la famille qui sont arrivés en Belgique en laissant la requérante au Burundi ; que le seul obstacle à son regroupement ne fut pas l'absence de liens familiaux mais exclusivement son âge de 25 ans ; qu'il n'est pas valablement contesté que la famille mène encore une vie familiale, même à distance, avec l'enfant resté au Burundi, surtout que la situation sociale et politique ne laisse aucun parent indifférent ; qu'il est souvent courant que chaque jour les parents soient obligés d'appeler pour s'enquérir des nouvelles suite aux informations alarmantes souvent diffusées sur le pays ;

Que cette inquiétude permanente et sans issue les oblige à mener une vie privée et familiale comme elle a existé au Burundi, même si les contacts se font à distance à cause de l'exil forcé et de l'impossibilité dans laquelle se trouve la famille de revivre ensemble ;

Qu'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit n'est possible que « pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »;

Que de plus l'ingérence doit répondre à un objectif légitime et un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens et l'objectif visé ; Que si l'objet essentiel de l'article 8 est de « prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics », la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que cette disposition peut engendrer, de surcroît, des obligations positives inhérentes à un respect effectif des valeurs qu'elle protège ;

Qu'ainsi, de même qu'il a l'obligation négative de s'abstenir d'interférer arbitrairement avec la vie familiale et privée, le domicile et la correspondance d'une personne, **l'Etat peut également être amené à agir concrètement pour assurer le respect de toute une série d'intérêts personnels énoncés par cette disposition**, que la base de cette interprétation de l'article 8 repose sur la référence au droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale etc., que cela a permis aux Juges de la CEDH d'étendre les obligations de l'Etat au-delà de la simple non-ingérence. Dans leur arrêt X & Y c/ Pays Bas, ils ont ainsi déclaré : [L 'article 8] ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale [...] ; Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)arrêt X & Y c/ Pays Bas, 26 mars 1985, §23 ;

Qu'en l'espèce, et pour rappel, la requérante a toujours vécu avec ses parents et ses frères et sœurs, au Burundi ;

Qu'en février 2017, sa mère, Madame [B. S.], a quitté la famille pour demander la protection internationale en Belgique ; qu'il n'est pas contesté qu'elle est opposante politique (**Pièce 2**) ;

Que deux ans plus tard, le reste de la famille, à l'exception de la requérante, a rejoint la mère en Belgique ;

Qu'ainsi, du jour au lendemain, la requérante s'est retrouvée seule alors que l'ensemble de sa famille vit en Belgique ;

Que la mère a payé les études secondaires de la requérante qui les a brillamment réussies ;

Que la requérante n'a pas d'emploi pour subvenir à ses besoins et qu'elle est totalement démunie ;

Que c'est également grâce aux contacts hebdomadaires avec sa mère et le reste de sa famille que la requérante réussit à combattre la solitude rappelée par le courrier de son père transmise à la partie adverse en date du 19 janvier 2020 ;

Que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante est totalement isolée et se trouve dans une situation de précarité financière et désarroi émotionnel ;

Que sans le soutien matériel et affectif apporté quotidiennement par sa mère, il ne fait aucun doute que la requérante se retrouverait dans la rue et n'aurait pas d'autres choix que de mendier afin de subvenir à ses besoins primaires ;

Que dès lors, si la question de l'existence d'une famille ne s'oppose pas et du moment que la partie adverse savait que les liens affectifs entre la requérante et sa mère d'une part, et du reste de sa famille d'autre part, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner le refus d'octroi du visa humanitaire à l'encontre de la requérante afin de faire la balance des intérêts enjeu;

Qu'à cet égard, la motivation de la décision entreprise est dès lors totalement erronée et que la relation familiale entre la requérante et sa famille qui vit en Belgique mérite sans aucun doute la protection des autorités belges au sens de l'article précité ;

Qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie privée et familiale n'est permise que pour autant qu'elle soit «prévues par la loi », qu'elle poursuive « un ou des buts légitimes » énumérés (protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire «justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi²».

Qu'en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque de l'intéressé à continuer ses relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressés au respect de leur vie familiale ;

Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée de la requérante viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH.

Que l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violé car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ;

Que le dossier de la requérante pris dans son ensemble, démontre pourtant les raisons humanitaires justifiant que la requérante rejoigne sa mère et le reste de sa famille en Belgique ;

Que de toute évidence, la partie adverse n'a pas adéquatement tenu compte de la situation personnelle et familiale de la requérante avant de prendre la décision querellée ;

Qu'il s'agit des raisons humanitaires justifiant l'octroi du visa humanitaire à la requérante afin qu'elle rejoigne sa mère et sa famille en Belgique ; que par sa décision de refus d'octroi du visa humanitaire, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne combiné avec l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ;

Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et le moyen en sa deuxième branche est fondé »

III. Discussion

1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, dispose que: « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

2. Sous réserve de « dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal », le Ministre de l'intérieur ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général dans l'examen d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi précitée.

3. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4. Quant à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, elle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur. Elle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5. En l'espèce, la partie défenderesse répond à la demande de la partie requérante en développant, dans un premier temps, de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estime que l'intéressée, qui est majeur, ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance avec sa mère reconnue réfugiée en Belgique, en l'occurrence, l'absence de preuve de contacts réguliers et constants avec elle et l'absence de preuve que cette personne constitue un soutien financier substantiel pour elle. La partie défenderesse observe également que la partie requérante « *ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Burundi* ». La partie défenderesse relève, dans un deuxième temps, que « *la requérante n'invoque pas la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH* ». Et finalement, elle conclut que la requérante n'apporte aucun document exposant sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle souhaite rejoindre sa mère, réfugiée en Belgique et qu'ainsi le dossier de la requérante ne comporte aucune explication ni information quant au caractère « humanitaire » de sa demande de visa.

6. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, est suffisante et adéquate et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

7. L'essentiel de l'argumentation de l'intéressée repose en effet sur des explications circonstanciées nouvelles et des pièces qu'elle joint à son recours en vue de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance avec la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique et une situation médicale alarmante. Cependant, dès lors que ces éléments n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile, soit avant l'adoption de la décision attaquée, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas les prendre en compte pour apprécier la légalité de la décision attaquée, laquelle s'apprécie au moment où l'acte administratif a été pris.

8. A cet égard, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires de sa part ni procédé à une enquête pour apprécier de l'intensité de ses liens familiaux, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de visa pour un motif humanitaire, d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, en l'occurrence les éléments de nature à justifier le caractère « humanitaire » de sa demande. En l'espèce, la requérante a disposé d'un délai suffisamment long pour faire valoir tous les éléments susceptibles de démontrer sa situation de précarité, de dangerosité et de dépendance par rapport à la personne qu'elle souhaite rejoindre.

9. Pour le surplus, elle se contente de faire valoir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'elle était restée seule au Burundi, que les efforts entrepris pour la faire venir en Belgique témoignent des liens avec sa famille et que les « *enfants des opposants qui ont fui le Burundi, peuvent avoir des raisons de craindre une persécution* ». De telles affirmations consistent tout au plus à prendre le contre-pied de la motivation retenue par la partie défenderesse, sans cependant en démontrer le caractère erroné ou déraisonnable.

10. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il incombe à l'étranger qui soulève une violation de l'article 8 de la CEDH, d'établir l'existence de la vie privée et familiale dont il revendique la protection.

11. Or, en l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé que s'agissant de rapports entre adultes, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux doit être démontrée, a valablement pu considérer, pour les motifs qu'elle détaille, que tel n'était pas le cas de sorte que les rapports entre la partie requérante et sa mère ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de la CEDH.

12. Cette motivation n'est pas contestée utilement par la seule affirmation que la partie requérante et sa mère maintiennent des contacts réguliers et que cette dernière lui fait parvenir de l'argent. Le Conseil ne peut en effet, à nouveau, que rappeler que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile et ne peuvent en conséquence être pris en considération pour apprécier la légalité de la décision attaquée.

13. Le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

14. Le recours n'étant fondé en aucune de ses branches, il doit être rejeté.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM